

25 Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 - Fax. 05 45 28 60

DGA – Cohésion territoriale et appui aux communes – Habitat / Logement

**SOUTIEN AU PARC PUBLIC - PARTICIPATION
AUX OPÉRATIONS DÉPOSÉES DANS LE
CADRE DE L'APPEL À PROJETS 2023:OPH DE
L'ANGOUMOIS**

N° 2023 - D - 293

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 adoptant le Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

VU, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au Président,

VU, l'arrêté n°100 du 23 mars 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Michel ANDRIEUX en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération susvisée,

VU, la délibération n°236 du conseil communautaire du 8 décembre 2022 approuvant la modification du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Considérant que ces opérations sont conformes aux objectifs du Programme Local de l'Habitat 2020-2025,

Considérant que l'analyse des projets a tenu compte de la capacité financière de l'agglomération, des besoins du territoire, de l'avancement opérationnel des projets déposés et des agréments délivrés par les services de l'Etat.

Considérant que les enjeux prioritaires pour le territoire partagés avec les bailleurs sociaux sont les suivants :

- prioriser la production sur les communes SRU déficitaires,
- reconquérir l'existant en centralité urbaine ou cœur de bourg,
- maîtriser les charges, la performance énergétique et le confort dans les logements,
- développer des projets à destinations de publics fragiles et prioritaires.

Considérant l'avis favorable du groupe de travail élus du 6 avril 2023.

DECIDE

Article 1er - Dans le cadre du Programme Local de l'Habitat 2020-2025, sont approuvées les participations financières de GrandAngoulême au bailleur social de l'OPH de l'Angoumois, situé 42 rue du Docteur Duroselle à Angoulême, sur les axes suivants :

- la production nouvelle de logements locatifs sociaux,
- la réhabilitation du parc de logements locatifs sociaux de plus de 10 ans.

Article 2 - Dans le cadre du soutien aux opérations de production nouvelle de logements locatifs sociaux, sont approuvées les conventions entre GrandAngoulême, l'OPH de l'Angoumois et les communes de Champniers et Saint-Yrieix-sur-Charente, définissant les modalités de participation des opérations détaillées ci-dessous :

Commune	Opération	Nbre de logts			Subvention GrandAngoulême		
		PLAI	PLUS	Total	Grille de critères	Forfait/logt OPH	Total
Champniers	Rue de l'Aneth - Viville	14	21	35	183 050 €	175 000 €	358 050 €
Saint-Yrieix-sur-Charente	Route de Saint-Jean-d'Angély	12	40	52	249 550 €	260 000 €	509 550 €
TOTAL		26	61	87	432 600 €	435 000 €	867 600 €

Conformément au règlement d'intervention mentionné ci-dessus, il est rappelé qu'une participation de la commune à hauteur de 20% de la subvention de GrandAngoulême (hors bonus OPH) est attendue. Cette participation peut prendre diverses formes : subvention, mise à disposition de foncier, participation aux VRD ...

Article 3 - Dans le cadre du soutien à la réhabilitation du parc de logements locatifs sociaux de plus de 10 ans, sont approuvées les conventions entre GrandAngoulême, l'OPH de l'Angoumois et la commune d'Angoulême, définissant les modalités de participation des opérations détaillées ci-dessous :

Commune	Opération	Nbre de logts	Subvention GrandAngoulême
Angoulême	75 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (résidence Darras)	6	23 319 €
Angoulême	4-6 rue du Petit Maure	5	20 000 €
TOTAL		11	43 319 €

Conformément au règlement d'intervention mentionné ci-dessus, les travaux de réhabilitation financés doivent permettre d'atteindre un niveau de performance énergétique minimum de classe C dans les logements.

Article 4 - La dépense sera imputée au budget principal pour :

- la production de logements locatifs publics : antenne 10302 – chapitre 204 - article 2324 - fonction 555 - opération 10202101 - AP n° 68 ;
- pour la réhabilitation du parc de logements locatifs sociaux de plus de dix ans : antenne 10302 - chapitre 204 - article 2324 - fonction 555 – opération 10202102 - AP n° 69.

Article 5 - Monsieur le directeur général des services et Madame la comptable publique de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Reçu en Préfecture
le : - 6 OCT. 2023
Affiché ou notifié
le : - 6 OCT. 2023

Angoulême, le - 6 OCT. 2023
Pour le Président,
Le vice-président,

Michel ANDRIEUX

Crédits gérés en AP ou AE

Budget	Code programme / opération	Libellé programme / Opération	Montant AP ou AE voté / Opération (A)	Montants déjà réalisés (mandatés + ENS) (B)	Solde disponible avant proposition (C = A-B)	Montant proposé (D)	Solde disponible après proposition (E= C-D)
BP	10202101 / AP 68	PRODUCTION SOCIALE PUBLIQUE	4 214 200 €	2 493 550 €	1 720 650 €	867 600 €	853 050 €
BP	10202102 / AP 69	REHABILITATION DU PARC DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DE PLUS DE 10 ANS	1 500 000 €	446 067 €	1 053 933 €	43 319 €	1 010 614 €



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,
LA COMMUNE DE CHAMPNIERS ET L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉALISATION
DE 35 LOGEMENTS (14 PLAI, 21 PLUS)
OPÉRATION « RUE DE L'ANETH – VIVILLE »
SUR LA COMMUNE DE CHAMPNIERS**

Entre

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

La commune de Champniers, sise, 1 rue des Grives Musiciennes, 16430 CHAMPNIERS, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

L'OPH de l'Angoumois, sis, 42 rue du Docteur Duroselle, 16000 ANGOULÊME, représenté par son Directeur Général,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n° 2021.07.169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 d'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de GrandAngoulême ;

VU, la délibération n°236 du conseil communautaire du 8 décembre 2022 approuvant la modification du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2023 approuvant la programmation de logements publics 2023 dont la participation à l'OPH de l'Angoumois pour la réalisation de 35 logements locatifs publics (14 PLAI, 21 PLUS) – Opération « Rue de l'Aneth - Viville » sur la commune de Champniers ;

VU la délibération du conseil municipal de Champniers n° XX du XX approuvant l'opération sur le territoire communal et la participation de la commune.

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCE QUE

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Rue de l'Aneth – Viville », le Bailleur réalise un programme de 35 logements locatifs publics (14 PLAI, 21 PLUS) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du PLH 2020-2025 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2023, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Rue de l'Aneth – Viville » à Champniers, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 – Engagements du Bailleur

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser 35 logements locatifs publics sur le territoire de la Commune au titre de la production nouvelle de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

2.2 – Engagements de la Commune

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature (foncier, VRD,...) ou d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de **36 610 €**.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(les) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

2.3 – Engagements de GrandAngoulême

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÊME

3.1 – Montant de la participation

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **358 050 €** pour la production de 35 logements répartis comme suit :

- 183 050 € pour la part subvention classique liée à la grille de critères ;
- 175 000 € pour la subvention complémentaire de sécurisation financière du bailleur communautaire (35*5 000 €).

3.2 – Modalités de versement

Le montant de la subvention fera l'objet des trois versements suivants :

- **un premier acompte de 30%,** versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ;
- **un acompte intermédiaire de 50%,** versé lors de la mise hors d'air, hors d'eau du (des) bâtiment(s) accueillant les logements réalisés par le Bailleur ;
- **le solde de 20%** versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
 - attestation de non opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
 - décompte de dépenses définitif détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur,
 - Un état du versement par la Commune au Bailleur de **sa participation financière**, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
 - OU l'acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant de la remise par la Commune d'un bien immobilier au Bailleur (terrain, immeuble bâti...) ;
 - OU un état, établi par la Commune, justifiant de la réalisation de travaux qu'elle effectue au titre de l'opération « Viville – rue de l'Aneth », attesté du comptable assignataire de la commune.

Le versement des sommes dues s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Article 4 – VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÊME

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « Rue de l'Aneth – Viville », est fixé à **60 mois** à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

Article 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Rue de l'Aneth – Viville ».

Article 8 – MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

Article 9 – RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES

10.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

10.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 – ANNEXES

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- **Annexe 1** : descriptif de l'opération
- **Annexe 2** : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération

Fait à Angoulême, le

en trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Le Vice-président,	Pour Champniers, Le Maire,	Pour l'OPH de l'Angoumois, Le Directeur Général,
--	-------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,
LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE ET
L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉALISATION
DE 52 LOGEMENTS (12 PLAI, 40 PLUS)
OPÉRATION « ROUTE DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY »
SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**

Entre

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULÊME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

La commune de Saint-Yrieix-sur-Charente, sise, 19 avenue de l'Union, 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

L'OPH de l'Angoumois, sis, 42 rue du Docteur Duroselle, 16000 ANGOULÊME, représenté par son Directeur Général,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n° 2021.07.169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 d'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de GrandAngoulême ;

VU, la délibération n°236 du conseil communautaire du 8 décembre 2022 approuvant la modification du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2023 approuvant la programmation de logements publics 2023 dont la participation à l'OPH de l'Angoumois pour la réalisation de 52 logements locatifs publics (12 PLAI, 40 PLUS) – Opération « Route de Saint-Jean-d'Angély » sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Yrieix-sur-Charente n° XX du XX approuvant l'opération sur le territoire communal et la participation de la commune.

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCE QUE

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la réalisation de logements locatifs publics (PLUS et PLAI) sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « Route de Saint-Jean-d'Angély », le Bailleur réalise un programme de 52 logements locatifs publics (12 PLAI, 40 PLUS) sur la Commune et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du PLH 2020-2025 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2023, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'opération « Route de Saint-Jean-d'Angély » à Saint-Yrieix-sur-Charente, ainsi que celles relatives au soutien financier apporté par GrandAngoulême à ce titre.

Article 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

2.1 – Engagements du Bailleur

Dans le cadre de l'opération, objet des présentes, le Bailleur s'engage à réaliser 52 logements locatifs publics sur le territoire de la Commune au titre de la production nouvelle de logements publics.

Le descriptif du programme des travaux figure en annexe 1 à la présente convention.

2.2 – Engagements de la Commune

Conformément au règlement général d'intervention « Habitat », la Commune s'engage à participer à la réalisation par le Bailleur des logements mentionnés à l'article 2.1 ci-dessus et ce, conformément à sa délibération, laquelle figure en annexe 2 à la présente convention.

Cette participation prend la forme d'un apport en nature (foncier, VRD,...) ou d'un apport en numéraire (subventions). Représentant au minimum 20% du montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur au titre de l'opération, objet des présentes, la participation de la Commune s'élève à la somme de **49 910 €**.

Cette participation conditionne l'aide financière apportée par GrandAngoulême à l'opération, objet de la présente convention. C'est pourquoi, la Commune s'engage à transmettre à GrandAngoulême la(les) pièce(s) justificative(s), prévues à l'article 3 des présentes, permettant d'attester de la réalisation effective de son apport auprès du Bailleur.

2.3 – Engagements de GrandAngoulême

Sous réserve du respect des engagements de la Commune et du Bailleur, respectivement définis aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, GrandAngoulême s'engage à participer financièrement à l'opération, objet des présentes, selon les modalités définies à l'article 3 ci-après.

Article 3 – PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME

3.1 – Montant de la participation

Le montant de la subvention allouée par GrandAngoulême au Bailleur s'élève à la somme de **509 550 €** pour la production de 52 logements répartis comme suit :

- 249 550 € pour la part subvention classique liée à la grille de critères ;
- 260 000 € pour la subvention complémentaire de sécurisation financière du bailleur communautaire (52 * 5 000 €).

3.2 – Modalités de versement

Le montant de la subvention fera l'objet des trois versements suivants :

- **un premier acompte de 30%**, versé après signature de la convention sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ;
- **un acompte intermédiaire de 50%**, versé lors de la mise hors d'air, hors d'eau du (des) bâtiment(s) accueillant les logements réalisés par le Bailleur ;
- **le solde de 20%** versé à la fin des travaux sur production des pièces justificatives suivantes :
 - attestation de non opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
 - décompte de dépenses définitif détaillé par nature de dépenses visé par le Bailleur,
 - **Un état du versement par la Commune au Bailleur de sa participation financière**, telle que prévue à l'article 2.2 des présentes, attesté par comptable assignataire de la commune ;
 - **OU l'acte notarié ou acte authentique pris en la forme administrative attestant de la remise par la Commune d'un bien immobilier au Bailleur (terrain, immeuble bâti...)** ;
 - **OU un état, établi par la Commune, justifiant de la réalisation de travaux qu'elle effectue au titre de l'opération « Route de Saint-Jean-d'Angély », attesté du comptable assignataire de la commune.**

Le versement des sommes dues s'effectuera, sur le compte désigné par le bénéficiaire.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Article 4 – VALIDITÉ DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE GRANDANGOULÈME

Le délai de lancement des travaux, prévus au titre de l'opération « Route de Saint-Jean-d'Angély », est fixé à 60 mois à compter de la signature de la présente convention.

Le non-respect de ce délai entraînera de plein droit la caducité de la présente convention sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation du fait de cette caducité et ce, à quelque titre que ce soit.

Article 5 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

Toute action de communication sur l'opération, objet des présentes, devra mentionner l'ensemble des partenaires, notamment par l'apposition de leurs logos respectifs sur chaque support de communication.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DES TRAVAUX

En leur qualité de maîtres d'ouvrage, la Commune et le Bailleur assument intégralement la responsabilité des travaux qu'ils réalisent dans le cadre de la présente convention.

Article 7 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties et ce, jusqu'à la fin de l'opération « Route de Saint-Jean-d'Angély ».

Article 8 – MODIFICATIONS

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant dûment conclu entre les parties.

Article 9 – RÉSILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par au moins l'une des parties d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans les diverses clauses. Cette résiliation deviendra effective 1 mois après l'envoi, par la(les) partie(s) plaignante(s), d'une lettre recommandé avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la(les) partie(s) défaillante(s) n'ai(en)t satisfait à ses (leurs) obligations ou n'ai(en)t apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la(les) partie(s) défaillante(s) de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 – DIFFÉRENDS - LITIGES

10.1 – Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

10.2 – Litiges

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 – ANNEXES

Fait partie intégrante de la présente convention l'annexe citée dans le corps du texte et telle que rappelée ci-dessous :

- **Annexe 1 : descriptif de l'opération**
- **Annexe 2 : délibération de la Commune concernant ses engagements au titre de l'opération**

Fait à Angoulême, le
en trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême,
Le Vice-président,

Pour Saint-Yrieix-sur-Charente,
Le Maire,

Pour l'OPH de l'Angoumois,
Le Directeur Général,



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,
LA COMMUNE D'ANGOULÊME ET L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉHABILITATION DE
6 LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS –
OPÉRATION « 75 AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE DE TASSIGNY
(RÉSIDENCE DARRAS) » À ANGOULÊME**

Entre

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

La commune d'Angoulême, sise, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 16022 ANGOULÈME Cedex, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

L'OPH de l'Angoumois, sis, 42 rue du Docteur Duroselle, 16000 ANGOULÈME, représenté par son Directeur Général,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n° 2021.07.169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 d'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de GrandAngoulême ;

VU, la délibération n°236 du conseil communautaire du 8 décembre 2022 approuvant la modification du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2023 approuvant la programmation de logements publics 2023 dont la participation à l'OPH de l'Angoumois pour la réhabilitation de 6 logements locatifs publics – Opération « 75 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (résidence Darras) » sur la commune d'Angoulême.

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la requalification de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « 75 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (résidence Darras) », le Bailleur réalise la réhabilitation de 6 logements locatifs publics de plus de 10 ans hors opération de renouvellement urbain, sur la commune d'Angoulême, et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du PLH 2020-2025 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2023, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par GrandAngoulême pour la réhabilitation de 6 logements locatifs publics prévue par l'OPH de l'Angoumois sur la commune de Angoulême, opération « 75 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (résidence Darras) ».

Cette opération participe à la réhabilitation du parc de logements publics de plus de 10 ans hors opération de renouvellement urbain.

Article 2 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULÈME

En application du règlement de participation financière de GrandAngoulême pour la production de logements publics et la requalification du parc public existant, la subvention allouée pour ces travaux s'élève à 10 % du coût total d'opération HT plafonné à 40 000 €/logement. Le coût minimum par logement est de 10 000 €.

Le cout total d'opération étant de 233 192,20 € HT, le montant total de participation de GrandAngoulême à l'OPH de l'Angoumois pour la réhabilitation de 6 logements « 75 avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (résidence Darras) » à Angoulême est donc de 23 319 €.

ARTICLE 3 – POSITION DE LA COMMUNE

La commune d'Angoulême valide le principe de réhabilitation de ces logements sur son territoire.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULÈME

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en deux fois :

- **un premier acompte de 30%**, versé sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ;
- **le solde de 70%**, versé à la fin des travaux sur présentation de l'attestation de non opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ou tout autre justificatif.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Par la suite, à la livraison, le diagnostic de performance énergétique (DPE), d'un niveau de performance énergétique minimum de classe C, devra être remis à GrandAngoulême dès lors que le bailleur en sera en possession.

ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Le délai de lancement des travaux est de 36 mois à compter de la signature de la présente convention. Le non-respect de ce délai entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le versement de l'avance versée.

ARTICLE 6 – OBLIGATION LIÉES AUX CONTRÔLES

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

OPH de l'Angoumois s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation financière de GrandAngoulême.

OPH de l'Angoumois autorise également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

OPH de l'Angoumois, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

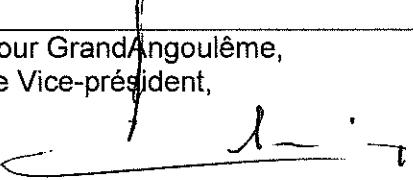
La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de versement sera émis si nécessaire.

e

Article 10 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le
En trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Le Vice-président, 	Pour Angoulême, Le Maire,	Pour OPH de l'Angoumois, La Directrice Générale,
---	------------------------------	---



**CONVENTION ENTRE GRANDANGOULÊME,
LA COMMUNE D'ANGOULÊME ET L'OPH DE L'ANGOUMOIS**

**POUR LA PARTICIPATION À LA RÉHABILITATION DE
5 LOGEMENTS LOCATIFS PUBLICS –
OPÉRATION « 4-6 RUE DU PETIT MAURE » À ANGOULÊME**

Entre

La Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cedex et représentée par son Président,

Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

Et

La commune d'Angoulême, sise, 1 Place de l'Hôtel de Ville, 16022 ANGOULÊME Cedex, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « **La Commune** »,

Et

L'OPH de l'Angoumois, sis, 42 rue du Docteur Duroselle, 16000 ANGOULÊME, représenté par son Directeur Général,

Ci-après dénommé « **le Bailleur** »,

VU la délibération n° 2021.07.169 du conseil communautaire du 8 juillet 2021 d'adoption du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de GrandAngoulême ;

VU, la délibération n°236 du conseil communautaire du 8 décembre 2022 approuvant la modification du règlement général d'intervention habitat du Programme Local de l'Habitat 2020-2025 ;

VU la décision du président de GrandAngoulême n°XX du XX 2023 approuvant la programmation de logements publics 2023 dont la participation à l'OPH de l'Angoumois pour la réhabilitation de 5 logements locatifs publics – Opération « 4-6 rue du Petit Maure » sur la commune d'Angoulême.

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE

Au titre de sa politique en matière d'habitat, GrandAngoulême participe à la requalification de logements locatifs publics sur le territoire communautaire.

Dans le cadre de l'opération « 4-6 rue du Petit Maure », le Bailleur réalise la réhabilitation de 5 logements locatifs publics de plus de 10 ans hors opération de renouvellement urbain, sur la commune d'Angoulême, et sollicite, à ce titre, l'aide financière de GrandAngoulême.

Le projet étant conforme à la politique de l'Habitat au titre du PLH 2020-2025 et répondant aux orientations de l'appel à projet 2023, GrandAngoulême accepte d'apporter son soutien financier selon les modalités définies, d'un commun accord entre les parties, par la présente convention.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de soutien financier apporté par GrandAngoulême pour la réhabilitation de 5 logements locatifs publics prévue par l'OPH de l'Angoumois sur la commune d'Angoulême, opération « 4-6 rue du Petit Maure ».

Cette opération participe à la réhabilitation du parc de logements publics de plus de 10 ans hors opération de renouvellement urbain.

Article 2 – CONCOURS FINANCIER DE GRANDANGOULÊME

En application du règlement de participation financière de GrandAngoulême pour la production de logements publics et la requalification du parc public existant, la subvention allouée pour ces travaux s'élève à 10 % du coût total d'opération HT plafonné à 40 000 €/logement. Le coût minimum par logement est de 10 000 €.

Le cout total d'opération étant de 613 976,65 € HT, le montant total de participation de GrandAngoulême à l'OPH de l'Angoumois pour la réhabilitation de 5 logements « 4-6 rue du Petit Maure » à Angoulême est donc de 20 000 €.

ARTICLE 3 – POSITION DE LA COMMUNE

La commune d'Angoulême valide le principe de réhabilitation de ces logements sur son territoire.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE GRANDANGOULÊME

GrandAngoulême s'engage à verser sa contribution financière en deux fois :

- **un premier acompte de 30%**, versé sur production du justificatif de lancement des travaux (ordre de service) ;
- **le solde de 70%**, versé à la fin des travaux sur présentation de l'attestation de non opposition à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) ou tout autre justificatif.

Le versement de la subvention s'effectuera sur le compte désigné par le bénéficiaire.

A l'issue des travaux un décompte des dépenses, établi et signé par le bénéficiaire, devra permettre de juger de l'exactitude des dépenses réalisées.

En cas de trop versé, l'excédent de paiement fera l'objet d'un titre de recettes.

Par la suite, à la livraison, le diagnostic de performance énergétique (DPE), d'un niveau de performance énergétique minimum de classe C, devra être remis à GrandAngoulême dès lors que le bailleur en sera en possession.

ARTICLE 5 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Le délai de lancement des travaux est de 36 mois à compter de la signature de la présente convention. Le non-respect de ce délai entraînera la révision de la subvention allouée, son annulation, voire le versement de l'avance versée.

ARTICLE 6 – OBLIGATION LIÉES AUX CONTRÔLES

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par GrandAngoulême et tenue au secret professionnel.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION

OPH de l'Angoumois s'engage à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation financière de GrandAngoulême.

OPH de l'Angoumois autorise également GrandAngoulême à communiquer sur les travaux faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

OPH de l'Angoumois, maître d'ouvrage des travaux assume intégralement la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des clauses du présent document, GrandAngoulême pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

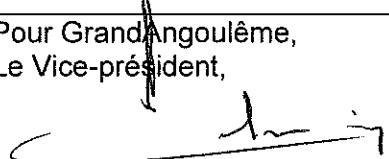
La liquidation des sommes dues sera faite en tenant compte du degré de réalisation du programme à la date de résiliation. Un ordre de versement sera émis si nécessaire.

e

Article 10 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Angoulême, le
En trois exemplaires originaux,

Pour GrandAngoulême, Le Vice-président, 	Pour Angoulême, Le Maire,	Pour OPH de l'Angoumois, La Directrice Générale,
---	------------------------------	---